

Date de dépôt : 18 avril 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Delphine Klopfenstein Broggin : Sur quels critères les collaboratrices et collaborateurs du petit Etat et des établissements autonomes perçoivent-ils les indemnités kilométriques pour l'usage de voitures privées à des fins professionnelles ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans le règlement fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale, il est indiqué à l'article 3, sur l'usage d'un véhicule privé :

« Les membres du personnel qui font usage de leur voiture automobile ou de leur motocycle à des fins professionnelles, au sens de l'article 2, alinéa 6, reçoivent une indemnité correspondant à :

- a) 0,70 F par kilomètre parcouru pour une voiture automobile;*
- b) 0,40 F par kilomètre parcouru pour un motocycle »*

Il n'est toutefois pas précisé dans le règlement sur quels critères et à quelles conditions ces indemnités sont perçues.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les modalités de l'octroi des indemnités kilométriques, au sens de l'article 3, alinéa 1, du règlement fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale (B 5 15.24), sont précisées dans la directive transversale de l'office du personnel de l'Etat sur le même objet.

Il y est expressément stipulé que les déplacements professionnels doivent, en principe, être effectués au moyen des transports publics. Lorsque l'usage de ceux-ci ou d'un deux-roues mis à disposition par l'employeur n'est pas approprié, notamment en raison du lieu de destination ou de l'activité professionnelle déployée, ou qu'un véhicule de service n'est pas disponible, le membre du personnel peut, avec l'accord préalable de son supérieur hiérarchique, utiliser son automobile ou motorcycle particulier.

Les éléments ci-dessus complètent la réponse qui a déjà été apportée à la QUE 769 concernant la gestion par l'Etat des indemnités kilométriques pour l'usage de voitures privées à des fins professionnelles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP